

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2021-272

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

Α	gence Régionale de Santé Hauts-de-France /	
	R32-2021-07-20-00002 - Arrêté régional EBL Campagne tarifaire 2021 OQN	
	SSR et PSY (2 pages)	Page 5
	R32-2021-07-20-00003 - Arrêté régional EBNL Campagne tarifaire 2021 OQN	
	SSR et PSY (2 pages)	Page 8
	R32-2021-07-05-00187 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global	
	de soins pour l'année 2021 du FAM de Zuydccote de l'APAHM (2 pages)	Page 11
	R32-2021-07-06-00007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU	
	FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU FAM DE BAILLEUL DE	
	L'EPSM DES FLANDRES (2 pages)	Page 14
	R32-2021-07-07-00006 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU	
	FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU FAM ''Le Relais des	
	Moëres'' DE TETEGHEM DE L'APEI DUNKERQUE (2 pages)	Page 17
	R32-2021-07-05-00189 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU	
	FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU FAM DE L'ABEJ (2	
	pages)	Page 20
	R32-2021-07-08-00006 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU	
	FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU FAM DE LOMME DE La	
	Vie devant soi (2 pages)	Page 23
	R32-2021-07-06-00008 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU	
	FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU FAM de Marly DE SOS	
	SOLIDARITES (2 pages)	Page 26
	R32-2021-07-05-00188 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU	
	FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 Du FAM Les Boëtes de	
	l'UADVN (2 pages)	Page 29
	R32-2021-07-07-00005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU	
	FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021 DU FAM Maison des Ainés	
	DE PERCE NEIGE (2 pages)	Page 32
	R32-2021-07-05-00190 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU	
	forfait global de soins pour l'année 2021 du samsah de	
	CAPINGHEM DE L'ABEJ (2 pages)	Page 35
	R32-2021-07-05-00191 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU	
	forfait global de soins pour l'année 2021 du samsah de	
	Dunkerque DE L'APAHM (2 pages)	Page 38
	R32-2021-07-06-00010 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX	
	DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021 DE LA MAS DE FELLERIES	
	LIESSIES DU CH DE FELLERIES LIESSIES (3 pages)	Page 41

R32-2021-07-06-00009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX	
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021 DU FAM '' Le Chalet'' DE	
SAINT JANS CAPPEL (3 pages)	Page 45
R32-2021-07-06-00006 - Décision tarifaire portant fixation du prix de	
journée globalisée pour l'année 2021 du CMPP BAPU de LILLE de l'AERAPU (3	
pages)	Page 49
R32-2021-07-05-00194 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA??DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ALEFPA (3 pages)	Page 53
R32-2021-07-05-00195 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA??DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ANAJI (3 pages)	Page 57
R32-2021-07-05-00193 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA??DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APEI DE DUNKERQUE (3 pages)	Page 61
R32-2021-07-05-00197 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA??DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APEI D'HAZEBROUCK (3 pages)	Page 65
R32-2021-07-05-00196 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA??DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APEI DE CAMBRAI (3 pages)	Page 69
R32-2021-07-05-00198 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA??DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APEI DE MAUBEUGE (3 pages)	Page 73
R32-2021-07-05-00199 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA??DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APF Enfance 59/62 (4 pages)	Page 77
R32-2021-07-05-00202 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA??DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'INSTITUT VANCAUWENBERGHE (3	
pages)	Page 82
R32-2021-07-05-00204 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA??DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'UDAPEI - NORD (3 pages)	Page 86

R32-2021-07-05-00201 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA??DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION PARTAGE ET VIE (2 pages) Page 90
R32-2021-07-05-00200 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA?? DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA SAUVEGARDE DU NORD (4 pages)	Page 93
R32-2021-07-05-00192 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA?? DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L AFEJI (5 pages)	Page 98
R32-2021-07-05-00203 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA??DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE TRAITS D'UNION (3 pages)	Page 104

R32-2021-07-20-00002

Arrêté régional EBL Campagne tarifaire 2021 OQN SSR et PSY



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé privés à but lucratif sous objectif quantifié national mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au l de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée communiqué par courriel en date du 27 mai 2020 :

ARRETE

Article 1^{er}: Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et réadaptation et de psychiatrie des établissements à but lucratif sous objectif quantifié national (OQN) en 2020 pour la région Hauts-de-France est fixé à -0,21% pour les soins de suite et de réadaptation (SSR) et à -0,25% pour la psychiatrie, après application de la réserve prudentielle.

<u>Article 2</u>: Le taux d'évolution moyen régional s'applique à l'ensemble des tarifs de prestations de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés à but lucratif.

<u>Article 3</u>: Le taux d'évolution moyen régional s'applique à l'ensemble des tarifs de prestations de psychiatrie des établissements de santé privés à but lucratif

<u>Article 4</u>: Les établissements pour lesquels un tarif a été appliqué postérieurement au 1^{er} mars 2021 se voient appliquer le taux d'évolution moyen régional des tarifs relatif à la DMT concernée.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 6</u>: Le directeur de l'offre de soins et les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 2 0 JUIL. 2021

Le directeur général Le directeur délegative de soins

Pierre BOUSSEMART

R32-2021-07-20-00003

Arrêté régional EBNL Campagne tarifaire 2021 OQN SSR et PSY



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé privés à but non lucratif sous objectif quantifié national mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs Hauts-de-France communiqué par courriel en date du 8 juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et réadaptation et de psychiatrie des établissements à but non lucratif sous objectif quantifié national (OQN) en 2020 pour la région Hauts-de-France est fixé à -0,21% pour les soins de suite et de réadaptation (SSR) et à -0,25% pour la psychiatrie, après application de la réserve prudentielle.

<u>Article 2</u>: Le taux d'évolution moyen régional s'applique à l'ensemble des tarifs de prestations de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés à but non lucratif.

<u>Article 3</u>: Concernant l'ensemble des tarifs de prestations pour les soins de suite et de réadaptation, le taux d'évolution, avant application de la réserve prudentielle, est défini comme suit :

Pour la DMT 172/03 relevant des soins de suite et de réadaptation :

- tarif ENT : taux d'évolution de + 0,49% ;
- tarif PMS: taux d'évolution de + 0,49 %;
- tarif SHO: taux d'évolution de + 0,49 %;
- tarif PJ: taux d'évolution de + 0,05% lorsque le tarif 2020 était inférieur ou égal à 325.00 € et de
- + 0,49% lorsque ce tarif était supérieur à 325.00 €.

Pour la DMT 172/04 relevant des soins de suite et de réadaptation :

- tarif FS/SNS : taux d'évolution de + 1,62% lorsque le tarif 2020 était inférieur ou égal à 245.00 € et de + 0,49 % lorsque ce tarif était supérieur à 245.00 € ;
- tarif PMS: taux d'évolution de + 0,49 %.

<u>Article 4</u>: Les établissements pour lesquels un tarif a été appliqué postérieurement au 1^{er} mars 2021 se voient appliquer le taux d'évolution moyen régional des tarifs relatif à la DMT concernée.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 6</u>: Le directeur de l'offre de soins et les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

ait à Lille, le 20 JUIL. 2021

Pour le Directeur général, et par délégation, Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

R32-2021-07-05-00187

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2021 du FAM de Zuydccote de l'APAHM



Vu le code de l'action sociale et des familles ;



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE FAM de Zuydcoote - 590044939

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l	le code de la sécurité sociale ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
	la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal ciel du 15 décembre 2020 ;
_	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de- nce:

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 autorisant la création d'un FAM dénommée FAM de Zuydcoote (590044939), sise Rue des crevettes 59123 ZUYDCOOTE et gérée par l'entité dénommée APAHM (59000556);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de Zuydcoote (590044939), pour l'exercice 2021 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er juillet 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait soins est fixé à 458 348,25 € au titre de 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 195,69 €.

Soit un forfait journalier de soins de 118,24 € pour l'internat et 78,83€ pour le semi-internat.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 356 723,25 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 29 726,94€.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM (59000556) et à la structure dénommée FAM de Zuydcoote (590044939).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation le Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-06-00007

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU FAM DE BAILLEUL DE L'EPSM DES FLANDRES



2021

Vu le code de l'action sociale et des familles ;



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE FAM BAILLEUL - 590008405

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 29 avril 2016 de la structure FAM BAILLEUL (590008405), sise 790, route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL et gérée par l'entité dénommée EPSM des Flandres (590782678);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1er janvier 2021, le forfait soins est fixé à 627 619,89 € au titre de 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 301,66 €.

Soit un forfait journalier de 87,52 € pour l'internat.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 627 616,89 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 52 301,41€.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM des Flandres (590782678) et à la structure dénommée FAM BAILLEUL (590008405).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-07-00006

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU FAM ''Le Relais des Moëres'' DE TETEGHEM DE L'APEI DUNKERQUE



Vu le code de l'action sociale et des familles ;

régionale de santé Hauts-de-France ;



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE FAM "Le Relais des Moëres" TETEGHEM - 590816252

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;
,
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;
Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021
Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 28 décembre 2017 de la structure dénommée FAM "Le Relais des Moëres" TETEGHEM (590816252), sise 4, rue Charles Nova 59229 TETEGHEM et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 juillet 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1er janvier 2021, le forfait soins est fixé à 1 253 062,93 € au titre de 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 421,91 €.

Soit un forfait journalier de soins de 83,64€ pour l'internat et 55,76€ pour l'accueil de jour.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 1 280 193,93 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 106 682,82€.

Soit un forfait journalier de soins de 85,45€ pour l'internat et 56,97 pour l'accueil de jour.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE et à la structure dénommée FAM "Le Relais des Moëres" TETEGHEM (590816252).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00189

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU FAM DE L'ABEJ



France:

Vu le code de l'action sociale et des familles ;



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU FAM ABEJ - 590047858

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 24 août 2009 autorisant la création d'un FAM dénommée FAM ABEJ (590047858), sise 2 rue Martin Luther King 59160 CAPINGHEM 59160 et gérée par l'entité dénommée ABEJ Solidarités (590034773) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ABEJ (590047858), pour l'exercice 2021 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 1er juillet 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait soins est fixé à 675 079,91 € au titre de 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 256,66 €.

Le prix de journée est fixé à 51,37 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 667 165,03 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 55 597,08€.

Soit un forfait journalier de soins de 50,77 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ Solidarités (590034773) et à la structure dénommée FAM ABEJ (590047858).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-08-00006

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU FAM DE LOMME DE La Vie devant soi



Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE FAM La Vie devant soi - 590046447

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;	
Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 20	21 publiée au Journal

Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France:

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation de création en date du 28/10/2010 de la structure FAM Humanicité (590046447), sise 170 rue du Grand But 59180 LOMME et gérée par l'entité dénommée La vie devant soi (59004643) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05 juillet 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait soins est fixé à 759 157,42 € au titre de 2021. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **63 263,12** €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 749 153,16 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 62 429,43€.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie devant soi (59004643) et à la structure dénommée FAM La Vie devant soi (590046447).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-06-00008

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU FAM de Marly DE SOS SOLIDARITES



Vu le code de l'action sociale et des familles ;

régionale de santé Hauts-de-France ;



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE FAM Marly - 590046470

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;
Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021
Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence

Vu la décision d'autorisation en date du 05/08/2015 autorisant la création d'une structure dénommée FAM Marly (590046470), sise 315 Avenue Barbusse 59770 Marly et gérée par l'entité dénommée Groupe SOS Solidarités (750015968);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Marly (590046470), pour l'exercice 2021 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait soins est fixé à 825 586,10 € au titre de 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 798.84 €.

Soit un forfait journalier de soins de 95,78€ pour l'internat et 63,85€ pour l'accueil de jour.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 839 923,85 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 69 993,65€.

Soit un forfait journalier de soins de 97,44€ pour l'internat et 64,96€ pour l'accueil de jour.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe SOS Solidarités (750015968) et à la structure dénommée FAM Marly (590046470).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00188

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 Du FAM Les Boëtes de l'UADVN



France:

Vu le code de l'action sociale et des familles ;



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE FAM Les Boëtes - 590046421

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;	
Vu le code de la sécurité sociale ;	
Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financemer Officiel du 15 décembre 2020 ;	nt de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 25 aout 2008 autorisant la création, d'une structure dénommée FAM Les Boëtes (590046421), sise 3, rue de la Gare 59269 Artres et gérée par l'entité dénommée UADVN (590002143) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Les Boëtes (590046421), pour l'exercice 2021 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait soins est fixé à 354 618,09 € au titre de 2021. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **29 551,51 €**.

Soit un forfait journalier de soins de 76,20 € pour l'internat et 50,80€ pour le semi-internat.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 353 618,09 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 29 468,17€.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UADVN (590002143) et à la structure dénommée FAM Les Boëtes (590046421).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-07-00005

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU FAM Maison des Ainés DE PERCE NEIGE



France:

Vu le code de l'action sociale et des familles ;



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE FAM Maison des Ainés - 590031928

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) :

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation de création en date du 29/08/2005 de la structure FAM La Maison des Ainés (590031928), sise 395, rue Henri Bantegnies 59233 MAING et gérée par l'entité dénommée PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM La Maison des Ainés (590031928), pour l'exercice 2021 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait soins est fixé à 189 438,70 € au titre de 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 786,56 €.

Soit un forfait journalier de soins de 58,33 € pour l'internat et 38,89 € pour l'accueil de jour.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 244 976,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 20 414,67€.

Soit un forfait journalier de soins de 75,43 € pour l'internat et 50,29 € pour l'accueil de jour.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PERCE NEIGE (920809829) et à la structure dénommée FAM Maison des Ainés (590031928).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

capuepee

R32-2021-07-05-00190

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU SAMSAH DE CAPINGHEM DE L'ABEJ



Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE SAMSAH ABEJ - 590052569

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de- France;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 10 mai 2021 autorisant la création, d'un SAMSAH dénommée SAMSAH ABEJ (590052569), sise Site Humanicité 2 rue Martin Luther King 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée ABEJ Solidarités (590034773) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1er janvier 2021, le forfait soins est fixé à 420 182,56 € au titre de 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 015,21 €.

Le prix de journée est fixé à 28,78 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 432 837,30 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 36 069,75=8€.

Soit un forfait journalier de soins de 29,65 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ Solidarités (590034773) et à la structure dénommée SAMSAH ABEJ (590052569).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait Lille, le 5 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation le Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00191

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DU SAMSAH de Dunkerque DE L'APAHM



Vu le code de l'action sociale et des familles ;



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE SAMSAH de Dunkerque - 590815718

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journa Officiel du 15 décembre 2020 ;
Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) :

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 autorisant la création, d'un SAMSAH dénommée SAMSAH de Dunkerque (590815718), sise 760 bd de la République BP 4227 59378 DUNKERQUE cedex et gérée par l'entité dénommée APAHM (59000556) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de Dunkerque (590815718), pour l'exercice 2021;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait soins est fixé à 257 786,01 € au titre de 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 482,17€.

Le prix de journée est fixé à 35,31 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 259 076,42 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 21 589,70€.

Soit un forfait journalier de soins de 35,49 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM (59000556) et à la structure dénommée SAMSAH de Dunkerque (590815718).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-06-00010

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021 DE LA MAS DE FELLERIES LIESSIES DU CH DE FELLERIES LIESSIES





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021 DE MAS FELLERIES LIESSIES - 590816120

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2016 de la structure MAS FELLERIES LIESSIES (590816120), sise 21, rue du Val Joly 59740 FELLERIES et gérée par l'entité dénommée Hopital Départemental de FELLERIES-LIESSIES ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée (nom de l'établissement ou du service) (590816120), pour l'exercice 2021 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 4 349 625,36 € au titre de 2021

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 362 468,78 €.

Soit un prix de journée moyen de 209,07 € pour l'internat.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 400 339,24
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 951 796,99
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	413 589,13
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 765 725,36
	Groupe I	
	Produits de la tarification	4 349 625,36
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II	
NECELIES	Autres produits relatifs à l'exploitation	416 100,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 765 725,36

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 4 342 518,36 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 361 876,53 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 208,72 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Hopital Départemental de FELLERIES-LIESSIES et à la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation le Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-06-00009

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021 DU FAM '' Le Chalet'' DE SAINT JANS CAPPEL





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021 DE FAM " Le Chalet" - 590812996

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 28 décembre 2017 de la structure FAM "Le Chalet" (590812996), sise Coin du Loup 59270 SAINT JANS CAPPEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE Française (750721334);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 135 686,65 € au titre de 2021

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 307,22 €.

Soit un prix de journée moyen de 55,29€ pour l'internat.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 732,04
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	150 412,10
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	153 144,14
	Groupe I	
	Produits de la tarification	135 686,65
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II	
NECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	17 457,49
	TOTAL Recettes	153 144,14

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 151 941,10 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 661,75€.

Soit un prix de journée moyen fixé à 61,92€ pour l'internat.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE Française (750721334) et à la structure dénommée FAM "Le Chalet" (590812996).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

converce

R32-2021-07-06-00006

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2021 du CMPP BAPU de LILLE de l'AERAPU





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021 DE CMPP BAPU LILLE - 590780557

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France:

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/02/2017 autorisant la l'extension d'une structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557), sise 153 Boulevard de la Liberté 59800 LILLE et gérée par l'entité dénommée AERAPU (590814117);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557), pour l'exercice 2021 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er juillet 2021.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 366 686,48 € au titre de 2021

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 557,21€.

Soit un prix de journée moyen de 87,77 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 735,88
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	330 543,20
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	14 678,02
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	9 729,38
	TOTAL Dépenses	366 686,48
	Groupe I	
	Produits de la tarification	366 686,48
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II	
RECEITES	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	366 686,48

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 356 757,10 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 729,75€.

Soit un prix de journée moyen fixé à 85,39 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AERAPU (590814117) et à la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00194

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L'ALEFPA





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CMPP	DECROLY III ET IV	ANZIN	(590 785 127)
CMPP	DECROLY V	ARMENTIÈRES	(590 796 967)
CMPP		CAMBRAI	(590 060 265)
CMPP	DECROLY II	DOUAI	(590 788 972)
CMPP	DECROLY I	LILLE	(590 780 565)
ITEP	JACQUES PAULY	CAMBRAI	(590 047 221)
SESSAD	JACQUES PAULY	CAMBRAI	(590 052 544)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

- Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021
- Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730, a été fixée à **6 628 401,76 €**, dont :

	Dotations (en €)
	AM
СМРР	(590 785 127) 1 561 039,73 €
CMPP	(590 796 967) 661 036,18 €
CMPP	(590 060 265)121 971,70 €
CMPP	(590 788 972) 902 551,42 €
CMPP	(590 780 565) 1 489 147,00 €
ITEP	(590 047 221) 1 703 748,87 €
SESSAD	(590 052 544)188 906,86 €

	Prix de journée (en €)	
	InternatSe	mi Internat
ITEP	(590 047 221)123,79 €	82,52 €

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 552 366,81 €.

	Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)
	Assurance Maladie
СМРР	(590 785 127) 130 086,64 €
CMPP	(590 796 967) 55 086,35 €
CMPP	(590 060 265) 10 164,31 €
CMPP	(590 788 972) 75 212,62 €
CMPP	(590 780 565) 124 095,58 €
ITEP	(590 047 221)141 979,07 €
SESSAD	(590 052 544) 15 742,24 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 6 736 043,80 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 561 336,98 €

Détail par établis ci-dessus :	ssement pour chaque montant spécifié	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CMPP	(590 785 127)	1 584 201 11 €	132 016,76 €
CMPP	(590 796 967)		56 519,68 €
CMPP	(590 060 265)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	10 528,89 €
СМРР	(590 788 972)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	76 530,87 €
CMPP	(590 780 565)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	126 506,98 €
ITEP	(590 047 221)	1 722 098,87 €	143 508,24 €
SESSAD	(590 052 544)	188 706,86 €	15 725,57 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation le Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00195

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ANAJI





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IEM	GÉRARD HAESEBROECK	ARMENTIÈRES	(590 816 559)
IEM	LE BORD DE LYS	HOUPLINES	(590 784 799)
IEM	LA MARELLE	ROUBAIX	(590 796 348)
SESSAD		HOUPLINES	(590 816 567)
SESSAD	LA MARELLE	ROUBAIX	(590 817 029)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

- Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021
- Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491, a été fixée à **6 631 081,76 €**, dont :

	Dotations (en €)
	AM
IEM	(590 816 559) 2 646 365,49 €
IEM	(590 784 799) 1 967 278,13 €
IEM	(590 796 348)989 738,90 €
SESSAD	(590 816 567) 684 016,78 €
SESSAD	(590 817 029) 343 682,46 €

	Prix de journée (en €)	
	InternatSei	mi Internat
IEM	(590 816 559) 517,73 €	345,15 €
IEM	(590 784 799) 517,73 €	345,15€
IEM	(590 796 348) 0,00 €	312,81 €

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 552 590,15 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)				
Assurance Maladie				
IEM	(590 816 559) 220 530,46 €			
IEM	(590 784 799) 163 939,84 €			
IEM	(590 796 348) 82 478,24 €			
SESSAD	(590 816 567) 57 001,40 €			
SESSAD	(590 817 029) 28 640,21 €			

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 7 000 073,71 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 583 339,48 €

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier
ci-dessus .			2022
IEM	(590 816 559)	2 646 365,49 €	220 530,46 €
IEM	(590 784 799)	2 085 938,83 €	173 828,24 €
IEM	(590 796 348)	1 107 565,26 €	92 297,11€
SESSAD	(590 816 567)	781 355,86 €	65 112,99 €
SESSAD	(590 817 029)	378 848,27 €	31 570,69 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation le Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00193

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APEI DE DUNKERQUE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT		GRANDE SYNTHE	(590 786 851)
IME		COPPENAXFORT	(590 784 146)
IME	LE BANC VERT	DUNKERQUE	(590 784 161)
IME	ROSENDAEL	DUNKERQUE	(590 781 506)
IME	IMED	PETITE SYNTHE	(590 784 153)
SESSAD		DUNKERQUE	(590 800 868)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215, a été fixée à **21 156 449,21 €**, dont :

Dotations (en €)		
	AM	
ESAT	(590 786 851) 7 453 746,31 €	
IME	(590 784 146) 2 770 700,48 €	
IME	(590 784 161) 3 914 280,91 €	
IME	(590 781 506) 2 106 281,10 €	
IME	(590 784 153) 3 534 491,60 €	
SESSAD	(590 800 868) 1 376 948,81 €	

	Prix de journée (en €)	
	Internat	Semi Internat
IME	(590 784 146)311,04 €	207,36 €
IME	(590 784 161) 386,28 €	257,52 €
IME	(590 781 506) 0,00 €	168,21€
IME	(590 784 153)235,64 €	157,09 €

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 1 763 037,43 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
Assurance Maladie			
ESAT	(590 786 851) 621 145,53 €		
IME	(590 784 146) 230 891,71 €		
IME	(590 784 161) 326 190,08 €		
IME	(590 781 506) 175 523,43 €		
IME	(590 784 153)294 540,97 €		
SESSAD	(590 800 868)114 745,73 €		

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 21 817 983,74 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 1 818 165,31 €

Détail par établissement pour chaque montant spécifié	Dotation au 1 ^{er} ianvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier
ci-dessus :	1	2022

ESAT	(590 786 851)	7 482 381,99 €	623 531,83 €
IME	(590 784 146)	3 069 034,14 €	255 752,85 €
IME	(590 784 161)	3 991 828,44 €	332 652,37 €
IME	(590 781 506)	2 119 885,10 €	176 657,09 €
IME	(590 784 153)	3 610 033,26 €	300 836,11 €
SESSAD	(590 800 868)	1 544 820,81 €	128 735,07 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00197

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L'APEI D'HAZEBROUCK





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP	1 2 3 SOLEIL	HAZEBROUCK	(590 032 868)
DASMO	DASMO	HAZEBROUCK	(590 062 667)
ESAT	ESAT DU PONT DES MEUNIERS	HAZEBROUCK	(590 786 885)
FAM		BAILLEUL	(590 054 060)
IME	LES LURONS	HAZEBROUCK	(590 782 892)
SAMSAH	SAMSAH FLANDRE	HAZEBROUCK	(590 058 863)
SESSAD	GRAIN DE SEL	HAZEBROUCK	(590 006 912)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

- Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021
- Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517, a été fixée à **8 451 667,54 €**, dont :

Dotations (en €)			
	AMCD		
CAMSP	(590 032 868) 1 145 411,49 €	292 031,08 €	
DASMO	(590 062 667) 406 288,36 €	/	
ESAT	(590 786 885) 3 106 878,41 €	/	
FAM	(590 054 060) 302 834,91 €	/	
IME	(590 782 892) 2 218 551,79 €	/	
SAMSAH	(590 058 863)207 991,97 €	/	
SESSAD	(590 006 912)1 063 710,61 €	/	

Prix de journée (en €)			
InternatSemi Internat			
IME	(590 782 892)0	,00€	192,75€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à

704	305	,63	€.
24	335	.92	€

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
Assurance MaladieConseil Départemental			
CAMSP	(590 032 868) 95 450,96 €	24 335,92 €	
DASMO	(590 062 667) 33 857,36 €	/	
ESAT	(590 786 885)258 906,53 €	/	
FAM	(590 054 060) 25 236,24 €	/	
IME	(590 782 892) 184 879,32 €	/	
SAMSAH	(590 058 863) 17 332,66 €	/	
SESSAD	(590 006 912) 88 642,55 €	/	

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 8 528 726,29 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 710 727,19 €

Détail par établiss ci-dessus :	ement pour chaque montant spécifié	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CAMSP	(590 032 868)	1 168 124,33 €	97 343,69 €
DASMO	(590 062 667)	402 440,00 €	33 536,67 €
ESAT	(590 786 885)	3 124 262,52 €	260 355,21 €
FAM	(590 054 060)	301 687,12 €	25 140,59 €
IME	(590 782 892)	2 247 723,16 €	187 310,26 €
SAMSAH	(590 058 863)	208 239,03 €	17 353,25 €
SESSAD	(590 006 912)	1 076 250,13 €	89 687,51 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Megali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00196

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L'APEI DE CAMBRAI





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIER DES HAUTS DE L'ESCAUT	CAMBRAI	(590 787 180)
FAM	LES COTTAGES	RAILLENCOURT SAINTE OLLE	(590 053 450)
IME/IMPRO	ST DRUON	CAMBRAI	(590 785 507)
MAS	LES MYOSOTIS	CAMBRAI	(590 814 612)
SESSAD	ST DRUON	CAMBRAI	(590 816 013)
SMDAF		CAMBRAI	(590 023 008)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249, a été fixée à **17 886 368,84 €**, dont :

Dotations (en €)		
AM		
ESAT	(590 787 180) 4 898 019,22 €	
FAM	(590 053 450) 368 049,04 €	
IME/IMPRO	(590 785 507) 6 318 700,47 €	
MAS	(590 814 612) 5 497 651,64 €	
SESSAD	(590 816 013) 577 373,64 €	
SMDAF	(590 023 008) 226 574,83 €	

Prix de journée (en €)			
	InternatSemi Internat		
IME/IMPRO	(590 785 507)	284,40 €	189,60€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à

1 490 530,74 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
Assurance Maladie		
ESAT	(590 787 180)408 168,27 €	
FAM	(590 053 450) 30 670,75 €	
IME/IMPRO	(590 785 507) 526 558,37 €	
MAS	(590 814 612) 458 137,64 €	
SESSAD	(590 816 013) 48 114,47 €	
SMDAF	(590 023 008) 18 881,24 €	

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 18 174 206,77 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 1 514 517,23 €

Détail par établisse ci-dessus :	ement pour chaque montant spécifié	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier
			2022
ESAT	(590 787 180)	4 901 794,21 €	408 482,85 €
FAM	(590 053 450)	376 474,04 €	31 372,84 €
IME/IMPRO	(590 785 507)	6 679 485,07 €	556 623,76 €
MAS	(590 814 612)	5 411 915,28 €	450 992,94 €
SESSAD	(590 816 013)	576 423,64 €	48 035,30 €
SMDAF	(590 023 008)	228 114,53 €	19 009,54 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation le Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Megali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00198

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L'APEI DE MAUBEUGE





APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	VAL DE SAMBRE	MAUBEUGE	(590 787 032)
FAM		LA LONGUEVILLE	(590 044 459)
FAM		RECQUIGNIES	(590 037 479)
IME	C. DE FOUCAULD	JEUMONT	(590 781 720)
IME	LA SOURCE	MAUBEUGE	(590 781 704)
IME		SAINT HILAIRE SUR HELPE	(590 781 712)
MAS		RECQUIGNIES	(590 038 816)
SAMSAH		MAUBEUGE	(590 026 779)
SESSAD		AULNOYE-AYMERIES	(590 039 871)
SESSAD	C. DE FOUCAULD	JEUMONT	(590 058 889)
SESSAD	N. PRIEM	MAUBEUGE	(590 817 557)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231, a été fixée à 16 209 749,36 €, dont :

	Dotations (en €)
	AM
ESAT	(590 787 032) 3 974 030,92 €
FAM	(590 044 459) 421 099,03 €
FAM	(590 037 479) 508 308,88 €
IME	(590 781 720) 4 347 602,32 €
IME	(590 781 704) 1 722 385,87 €
IME	(590 781 712) 1 559 618,21 €
MAS	(590 038 816) 1 954 721,72 €
SAMSAH	(590 026 779) 204 847,99 €
SESSAD	(590 039 871) 310 985,42 €
SESSAD	(590 058 889)277 658,06 €
SESSAD	(590 817 557) 928 490,94 €

	Prix de journée (en €)	
	InternatSe	emi Internat
IME	(590 781 720) 166,27 €	110,85€
IME	(590 781 704)218,78 €	145,85€
IME	(590 781 712)186,97 €	124,65€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 1 350 812,45 €.

	Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)
	Assurance Maladie
ESAT	(590 787 032) 331 169,24 €
FAM	(590 044 459) 35 091,59 €
FAM	(590 037 479) 42 359,07 €
IME	(590 781 720) 362 300,19 €
IME	(590 781 704) 143 532,16 €
IME	(590 781 712) 129 968,18 €
MAS	(590 038 816) 162 893,48 €
SAMSAH	(590 026 779) 17 070,67 €
SESSAD	(590 039 871) 25 915,45 €
SESSAD	(590 058 889) 23 138,17 €
SESSAD	(590 817 557) 77 374,25 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **16 219 882,78 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 351 656,90 €**

Détail par établis ci-dessus :	ssement pour chaque montant spécifié	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier
			2022
ESAT	(590 787 032)	3 971 410,82 €	330 950,90 €
FAM	(590 044 459)	416 893,96 €	34 741,16 €
FAM	(590 037 479)	506 415,80 €	42 201,32 €
IME	(590 781 720)	4 366 462,47 €	363 871,87 €
IME	(590 781 704)	1 720 407,86 €	143 367,32 €
IME	(590 781 712)	1 558 938,20 €	129 911,52 €
MAS	(590 038 816)	1 958 560,89 €	163 213,41 €
SAMSAH	(590 026 779)	204 930,36 €	17 077,53 €
SESSAD	(590 039 871)	310 385,42 €	25 865,45 €
SESSAD	(590 058 889)	276 958,06 €	23 079,84 €
SESSAD	(590 817 557)	928 518,94 €	77 376,58 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation le Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Megali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00199

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APF Enfance 59/62





APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		ANZIN	(590 791 745)
CAMSP		DOUAI	(590 035 473)
CAMSP		VILLENEUVE D'ASCQ	(590 791 737)
IEM	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 101 139)
IEM	A. FOUGEROUSSE	DOUAI	(590 780 136)
IEM	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 101 253)
IEM	JULES FERRY	LILLE	(590 788 824)
IEM	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 782 363)
IEM	CHRISTIAN DABBADI	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 809 463)
SESSAD	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 032 136)
SESSAD		DOUAI	(590 805 669)
SESSAD	LES PRÈS	LAMBERSART	(590 785 705)
SESSAD	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 032 144)
SESSAD		LIÉVIN	(620 019 414)
SESSAD	JULES FERRY	LILLE	(590 049 425)
SESSAD		SAINT OMER	(620 016 709)
SESSAD		SAINT POL SUR TERNOISE	(620 016 659)
SESSAD	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 006 821)
SESSAD	MARC SAUTELET	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 044 137)
SESSAD	J. GRAFTEAUX	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 033 171)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total

annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 07 janvier 2012;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239, a été fixée à **30 965 548,52 €**, dont :

	Dotations (en €)	
	AM	CD
CAMSP	(590 791 745) 1 319 702,55 €	332 719,09 €
CAMSP	(590 035 473) 1 117 435,27 €	291 449,88 €
CAMSP	(590 791 737) 1 034 408,93 €	262 104,81 €
IEM	(620 101 139) 1 174 396,39 €	/
IEM	(590 780 136) 1 847 826,73 €	/
IEM	(620 101 253) 2 622 675,09 €	/
IEM	(590 788 824) 1 540 720,16 €	/
IEM	(590 782 363) 1 712 935,27 €	/
IEM	(590 809 463) 9 764 238,19 €	/
SESSAD	(620 032 136) 321 310,61 €	/
SESSAD	(590 805 669) 1 374 159,95 €	/
SESSAD	(590 785 705) 1 194 091,48 €	/
SESSAD	(620 032 144) 298 674,72 €	/
SESSAD	(620 019 414) 1 176 751,45 €	/
SESSAD	(590 049 425) 362 555,60 €	/
SESSAD	(620 016 709)525 064,88 €	/
SESSAD	(620 016 659) 436 931,03 €	/
SESSAD	(590 006 821) 1 341 472,23 €	/
SESSAD	(590 044 137) 1 109 817,00 €	/
SESSAD	(590 033 171) 690 380,99 €	/

	Prix de journée (en €)	
	InternatSen	ni Internat
IEM	(620 101 139) 0,00 €	146,16€
IEM	(590 780 136)0,00 €	170,28€
IEM	(620 101 253) 0,00 €	180,92 €
IEM	(590 788 824)0,00 €	196,87 €
IEM	(590 782 363)0,00 €	203,03 €
IEM	(590 809 463) 369,68 €	246,45 €

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 2 580 462,38 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 73 856,15 €.

	Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance MaladieC	onseil Départemental
CAMSP	(590 791 745)109 975,21 €	27 726,59 €
CAMSP	(590 035 473) 93 119,61 €	24 287,49 €
CAMSP	(590 791 737) 86 200,74 €	21 842,07 €
IEM	(620 101 139) 97 866,37 €	/
IEM	(590 780 136) 153 985,56 €	/
IEM	(620 101 253) 218 556,26 €	/
IEM	(590 788 824)128 393,35 €	/
IEM	(590 782 363)142 744,61 €	/
IEM	(590 809 463)813 686,52 €	/
SESSAD	(620 032 136) 26 775,88 €	/
SESSAD	(590 805 669)114 513,33 €	/
SESSAD	(590 785 705) 99 507,62 €	/
SESSAD	(620 032 144) 24 889,56 €	/
SESSAD	(620 019 414) 98 062,62 €	/
SESSAD	(590 049 425) 30 212,97 €	/
SESSAD	(620 016 709) 43 755,41 €	/
SESSAD	(620 016 659) 36 410,92 €	/
SESSAD	(590 006 821)111 789,35 €	/
SESSAD	(590 044 137) 92 484,75 €	/
SESSAD	(590 033 171)57 531,75 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 31 613 851,74 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 2 634 487,65 €

Détail par établissen ci-dessus :	nent pour chaque montant spécifié	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CAMSP	(590 791 745)	1 330 876,35 €	110 906,36 €
CAMSP	(590 035 473)		97 149,96 €
CAMSP	(590 791 737)	1 048 419,24 €	87 368,27 €
IEM	(620 101 139)	1 213 689,78 €	101 140,82 €
IEM	(590 780 136)	1 929 499,24 €	160 791,60 €
IEM	(620 101 253)	2 679 688,55 €	223 307,38 €
IEM	(590 788 824)	1 579 192,03 €	131 599,34 €
IEM	(590 782 363)	1 727 566,57 €	143 963,88 €
IEM	(590 809 463)	10 049 661,92 €	837 471,83 €
SESSAD	(620 032 136)	321 110,61 €	26 759,22 €
SESSAD	(590 805 669)	1 403 904,25 €	116 992,02 €
SESSAD	(590 785 705)		99 428,45 €
SESSAD	(620 032 144)	298 324,72 €	24 860,39 €
SESSAD	(620 019 414)	1 189 776,45 €	99 148,04 €
SESSAD	(590 049 425)	365 700,60 €	30 475,05 €
SESSAD	(620 016 709)	535 839,88 €	44 653,32 €
SESSAD	(620 016 659)	445 049,39 €	37 087,45 €
SESSAD	(590 006 821)	1 353 670,27 €	112 805,86 €
SESSAD	(590 044 137)	1 082 426,37 €	90 202,20 €
SESSAD	(590 033 171)	700 514,68 €	58 376,22 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00202

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'INSTITUT VANCAUWENBERGHE





INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 641 406 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IEM		ZUYDCOOTE	(590 815 064)
MAS	LE TRIMARAN	ZUYDCOOTE	(590 041 414)
SESSAD	A LA FLEUR DES CHAMPS	TÉTEGHEM	(590 816 047)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

- Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021
- Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 641 406, a été fixée à **12 644 039,54 €**, dont :

	Dotations (en €)
	AM
IEM	(590 815 064) 8 398 992,38 €
MAS	(590 041 414) 3 888 184,87 €
SESSAD	(590 816 047) 356 862,29 €

Prix de journée (en €)			
InternatSemi Internat			
IEM	(590 815 064) 572,67 €	381,78€	
MAS	(590 041 414)240,22 €	160,15 €	

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 1 053 669,96 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
Assurance Maladie			
IEM	(590 815 064) 699 916,03 €		
MAS	(590 041 414) 324 015,41 €		
SESSAD	(590 816 047) 29 738,52 €		

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 12 734 192,19 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 1 061 182,68 €

Détail par établiss ci-dessus :	ement pour chaque montant spécifié	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
IEM	(590 815 064)	<u> </u> 8 438 175,56 €	703 181,30 €
MAS	(590 041 414)	3 920 422,68 €	326 701,89 €
SESSAD	(590 816 047)	375 593,95 €	31 299,50 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 641 406 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation le Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00204

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L'UDAPEI - NORD





UDAPEI - NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 459 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IMPRO	WAHAGNIES	(590 780 516)
MAS	THUMERIES	(590 817 318)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

- Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021
- Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2015;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UDAPEI - NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 459, a été fixée à **8 141 689,90 €**, dont :

Dotations (en €)		
AM		
IMPro	(590 780 516) 3 347 075,93 €	
MAS	(590 817 318) 4 794 613,97 €	

Prix de journée (en €)			
	InternatSemi Internat		
IMPro	(590 780 516)	219,16 €	146,11 €

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 678 474,16 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
Assurance MaladieConseil Départemental			
IMPro	(590 780 516) 278 922,99 €	/	
MAS	(590 817 318) 399 551,16 €	/	

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 8 309 283,42 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 692 440,29 €

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
IMPro	(590 780 516)	3 454 412,45 €	287 867,70 €
MAS	(590 817 318)	4 854 870,97 €	404 572,58 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAPEI - NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 459 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale Megali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00201

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION PARTAGE ET VIE





FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 047 239 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

MAS	SERVICES TRAUMA CRANIEN	LA BASSÉE	(590 035 754)
MAS	LE HAVRE DE GALADRIEL	LOOS	(590 047 239)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);
- Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021
- Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 047 239, a été fixée à **5 605 158,03 €**, dont :

Dotations (en €)		
	AM	
MAS	(590 035 754) 1 037 288,95 €	
MAS	(590 047 239) 4 567 869,08 €	

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à

467 096,50 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
Assurance Maladie		
MAS	(590 035 754) 86 440,75 €	
MAS	(590 047 239) 380 655,76 €	

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 5 487 243,64 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 457 270,30 €

Détail par établis ci-dessus :	ssement pour chaque montant spécifié	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
MAS	(590 035 754)	948 454,48 €	79 037,87 €
MAS	(590 047 239)	4 538 789,16 €	378 232,43 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 047 239 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation le Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Megali LONGUEPEE

2

R32-2021-07-05-00200

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA SAUVEGARDE DU NORD





ASSO LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAFS	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 817 508)
CAMSP	ALFRED BINET	LILLE	(590 791 752)
CMPP	ALFRED BINET	LILLE	(590 780 540)
СМРР	CLAUDE CHASSAGNY	LILLE	(590 006 086)
EQUIPE MOBILE	EQUIPE MOBILE	LA MADELEINE	(590 058 848)
IME	LINO VENTURA, LA POUPONNIÈRE	LILLE	(590 024 709)
ITEP	ITEP FLANDRE	ARMENTIÈRES	(590 808 879)
ITEP	ITEP DOUAI	DOUAI	(590 049 391)
ITEP	DIRE	HEM	(590 049 383)
ITEP	ITEP METROPOLE	LA MADELEINE	(590 049 367)
ITEP	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 809 935)
ITEP	DIDIER MOTTE	TRESSIN	(590 782 587)
SESSAD		ARMENTIÈRES	(590 817 011)
SESSAD	SESSAD DOUAI	DOUAI	(590 049 409)
SESSAD	SESSAD METROPOLE	LA MADELEINE	(590 049 359)
SESSAD	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 015 848)
SESSAD	LINO VENTURA, LA POUPONNIÈRE	LILLE	(590 057 253)
SESSAD	BINET LEBOVICI	LILLE	(590 030 458)
SESSAD	DIRE	ROUBAIX	(590 008 710)
SESSAD	DIDIER MOTTE	TRESSIN	(590 049 375)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021
- Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 février 2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631, a été fixée à **19 384 325,35 €**, dont :

	Dotations (en €)	
	AM	CD
CAFS	(590 817 508) 159 414,44 €	/
CAMSP	(590 791 752) 538 679,42 €	137 756,91 €
CMPP	(590 780 540) 1 467 218,83 €	/
CMPP	(590 006 086)746 103,90 €	/
Equipe Mobile	(590 058 848)189 775,12 €	/
IME	(590 024 709) 2 386 141,51 €	/
ITEP	(590 808 879) 1 469 909,71 €	/
ITEP	(590 049 391) 1 487 243,94 €	/
ITEP	(590 049 383) 1 526 466,51 €	/
ITEP	(590 049 367) 1 130 441,94 €	/
ITEP	(590 809 935) 1 640 488,73 €	/
ITEP	(590 782 587) 2 871 452,99 €	/
SESSAD	(590 817 011) 442 949,45 €	/
SESSAD	(590 049 409) 378 347,17 €	/
SESSAD	(590 049 359) 456 307,22 €	/
SESSAD	(590 015 848) 381 218,35 €	/
SESSAD	(590 057 253) 673 362,29 €	/
SESSAD	(590 030 458)736 921,64 €	/
SESSAD	(590 008 710) 325 620,85 €	/
SESSAD	(590 049 375) 376 261,34 €	/

	Prix de journée (en €)	
	InternatSer	ni Internat
IME	(590 024 709) 0,00 €	40,19€
ITEP	(590 808 879)555,52 €	370,35€
ITEP	(590 049 391)431,25 €	287,50€
ITEP	(590 049 383)444,34 €	296,23€
ITEP	(590 049 367)256,12 €	170,75€
ITEP	(590 809 935) 413,19 €	275,46€
ITEP	(590 782 587)479,47 €	319,64€
	,	,

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à

1	615	360,45	€.
	11	479 74	£

	Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance MaladieCo	onseil Départemental
CAFS	(590 817 508) 13 284,54 €	/
CAMSP	(590 791 752) 44 889,95 €	11 479,74 €
CMPP	(590 780 540) 122 268,24 €	/
CMPP	(590 006 086) 62 175,33 €	/
Equipe Mobile	(590 058 848) 15 814,59 €	/
IME	(590 024 709) 198 845,13 €	/
ITEP	(590 808 879) 122 492,48 €	/
ITEP	(590 049 391) 123 937,00 €	/
ITEP	(590 049 383) 127 205,54 €	/
ITEP	(590 049 367) 94 203,50 €	/
ITEP	(590 809 935) 136 707,39 €	/
ITEP	(590 782 587) 239 287,75 €	/
SESSAD	(590 817 011) 36 912,45 €	/
SESSAD	(590 049 409) 31 528,93 €	/
SESSAD	(590 049 359) 38 025,60 €	/
SESSAD	(590 015 848) 31 768,20 €	/
SESSAD	(590 057 253) 56 113,52 €	/
SESSAD	(590 030 458) 61 410,14 €	/
SESSAD	(590 008 710) 27 135,07 €	/
SESSAD	(590 049 375) 31 355,11 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 19 805 072,11 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 1 650 422,68 €

Détail par établissen ci-dessus :	nent pour chaque montant spécifié	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CAFS	(590 817 508)	167 080 01 £	13 923,33 €
CAMSP	(590 791 752)		45 918,97 €
CMPP	(590 780 540)		124 847,70 €
CMPP	(590 006 086)		63 939,84 €
Equipe Mobile	(590 058 848)		16 057,27 €
IME	(590 024 709)		202 346,08 €
ITEP	(590 808 879)		124 324,87 €
ITEP	(590 049 391)		126 032,39 €
ITEP	(590 049 383)		129 729,30 €
ITEP	(590 049 367)	1 153 248,16 €	96 104,01 €
ITEP	(590 809 935)		139 851,72 €
ITEP	(590 782 587)		247 258,38 €
SESSAD	(590 817 011)	453 369,79 €	37 780,82 €
SESSAD	(590 049 409)	384 330,20 €	32 027,52 €
SESSAD	(590 049 359)	462 920,70 €	38 576,73 €
SESSAD	(590 015 848)	387 939,08 €	32 328,26 €
SESSAD	(590 057 253)	686 857,43 €	57 238,12 €
SESSAD	(590 030 458)	749 707,86 €	62 475,66 €
SESSAD	(590 008 710)		27 506,86 €
SESSAD	(590 049 375)	385 858,47 €	32 154,87 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation le Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Megali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00192

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L AFEJI





AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		DUNKERQUE	(590 791 869)
CMPP		DUNKERQUE	(590 002 010)
CMPP	FRANÇOISE DOLTO	MAUBEUGE	(590 046 348)
CMPP	HENRI WALLON	ROUBAIX	(590 813 929)
EQUIPE MOBILE		GRAVELINES	(590 058 830)
EQUIPE MOBILE		LOUVROIL	(590 058 822)
ESAT	ATELIER DE LA LYS	ARMENTIÈRES	(590 796 892)
ESAT	ATELIERS DU QUERCITAIN	ENGLEFONTAINE	(590 046 777)
ESAT	LITTORAL ATELIERS DU WESTHOEK	LOON PLAGE	(590 046 835)
FAM	LA RÉSIDENCE DES WEPPES	LA BASSÉE	(590 032 819)
IEM	JACQUES COLLACHE	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 785 523)
IME	LOUIS CHRISTIAENS	GRAVELINES	(590 781 480)
IME	JEAN LOMBARD	HOUPLINES	(590 784 781)
ITEP	DU LITTORAL	GRAVELINES	(590 058 616)
ITEP	GUY DEBEYRE	LOUVROIL	(590 787 016)
ITEP		TOURCOING	(590 006 961)
MAS	LA DUNE AUX PINS	GHYVELDE	(590 812 830)
MAS	NOUVEAU MONDE	LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES	(590 046 108)
MAS	LA MÉRIDIENNE	PETITE SYNTHE	(590 027 488)
SESSAD	L'ESCALE	ARMENTIÈRES	(590 041 364)
SESSAD	ANNICK DUCORNET	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 817 334)
SESSAD	TSL	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 053 963)
SESSAD	LE BEFFROI	DOUCHY LES MINES	(590 044 962)
SESSAD		DUNKERQUE	(590 062 485)
SESSAD	DU LITTORAL	DUNKERQUE	(590 037 669)
SESSAD	L'ALBATROS	GRAVELINES	(590 006 953)
SESSAD	GUY DEBEYRE	LOUVROIL	(590 817 797)
SESSAD		TOURCOING	(590 059 093)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

- Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);
- Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021
- Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912, a été fixée à **39 073 237,59 €**, dont :

	Dotations (en €)		
	AM CD		
CAMSP	(590 791 869) 538 296,36 €	135 109,35 €	
CMPP	(590 002 010) 1 662 781,74 €	/	
CMPP	(590 046 348) 734 619,60 €	/	
CMPP	(590 813 929) 1 440 182,84 €	/	
Equipe Mobile	(590 058 830)259 590,27 €	/	
Equipe Mobile	(590 058 822) 262 315,18 €	/	
ESAT	(590 796 892) 1 653 051,19 €	/	
ESAT	(590 046 777) 768 443,14 €	/	
ESAT	(590 046 835) 557 859,53 €	/	
FAM	(590 032 819) 1 061 978,23 €	/	
IEM	(590 785 523) 1 225 767,43 €	/	
IME	(590 781 480) 2 055 699,89 €	/	
IME	(590 784 781) 5 212 121,83 €	/	

ITEP	(590 058 616)901 398,31 €	/
ITEP	(590 787 016) 2 809 606,09 €	/
ITEP	(590 006 961) 1 179 400,42 €	/
MAS	(590 812 830) 5 666 933,75 €	/
MAS	(590 046 108) 4 892 159,05 €	/
MAS	(590 027 488) 2 807 869,89 €	/
SESSAD	(590 041 364) 847 981,53 €	/
SESSAD	(590 817 334) 379 832,13 €	/
SESSAD	(590 053 963) 264 671,35 €	/
SESSAD	(590 044 962) 449 641,04 €	/
SESSAD	(590 062 485) 236 716,90 €	/
SESSAD	(590 037 669) 478 391,19 €	/
SESSAD	(590 006 953) 431 276,26 €	/
SESSAD	(590 817 797) 202 359,79 €	/
SESSAD	(590 059 093) 92 292,66 €	/

	Prix de journée (en €)	
	InternatSer	ni Internat
IEM	(590 785 523) 0,00 €	196,31€
IME	(590 781 480)254,57 €	169,71€
IME	(590 784 781)243,75 €	162,50€
ITEP	(590 058 616)400,68 €	267,12€
ITEP	(590 787 016) 412,49 €	274,99 €
ITEP	(590 006 961) 378,05 €	252,04 €

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 3 256 103,13 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 259,11 €.

	Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance MaladieCo	onseil Départemental
CAMSP	(590 791 869) 44 858,03 €	11 259,11 €
CMPP	(590 002 010) 138 565,15 €	/
CMPP	(590 046 348) 61 218,30 €	/
CMPP	(590 813 929)120 015,24 €	/
Equipe Mobile	(590 058 830) 21 632,52 €	/
Equipe Mobile	(590 058 822) 21 859,60 €	/
ESAT	(590 796 892) 137 754,27 €	/
ESAT	(590 046 777) 64 036,93 €	/
ESAT	(590 046 835) 46 488,29 €	/
FAM	(590 032 819) 88 498,19 €	/
IEM	(590 785 523) 102 147,29 €	/
IME	(590 781 480) 171 308,32 €	/
IME	(590 784 781) 434 343,49 €	/
ITEP	(590 058 616) 75 116,53 €	/
ITEP	(590 787 016) 234 133,84 €	/
ITEP	(590 006 961) 98 283,37 €	/
MAS	(590 812 830) 472 244,48 €	/

MAS	(590 046 108) 407 679,92 €	/
MAS	(590 027 488) 233 989,16 €	/
SESSAD	(590 041 364) 70 665,13 €	/
SESSAD	(590 817 334) 31 652,68 €	/
SESSAD	(590 053 963) 22 055,95 €	/
SESSAD	(590 044 962) 37 470,09 €	/
SESSAD	(590 062 485) 19 726,41 €	/
SESSAD	(590 037 669) 39 865,93 €	/
SESSAD	(590 006 953) 35 939,69 €	/
SESSAD	(590 817 797) 16 863,32 €	/
SESSAD	(590 059 093) 7 691,06 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 39 811 227,31 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 3 317 602,28 €

Détail par établisser ci-dessus :	ment pour chaque montant spécifié	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CAMSP	(590 791 869)	540 437,41 €	45 036,45 €
СМРР	(590 002 010)		140 399,51 €
СМРР	(590 046 348)	740 349,05 €	61 695,75 €
CMPP	(590 813 929)	1 465 612,84 €	122 134,40 €
Equipe Mobile	(590 058 830)	258 590,27 €	21 549,19 €
Equipe Mobile	(590 058 822)	258 590,27 €	21 549,19 €
ESAT	(590 796 892)	1 657 850,28 €	138 154,19 €
ESAT	(590 046 777)	775 054,74 €	64 587,90 €
ESAT	(590 046 835)	569 859,16 €	47 488,26 €
FAM	(590 032 819)	1 093 096,55 €	91 091,38 €
IEM	(590 785 523)	1 244 502,96 €	103 708,58 €
IME	(590 781 480)	2 069 652,89 €	172 471,07 €
IME	(590 784 781)	5 498 306,42 €	458 192,20€
ITEP	(590 058 616)	912 363,85 €	76 030,32 €
ITEP	(590 787 016)	2 835 324,61 €	236 277,05 €
ITEP	(590 006 961)	1 198 273,12 €	99 856,09 €
MAS	(590 812 830)	5 648 407,94 €	470 700,66 €
MAS	(590 046 108)	4 925 683,87 €	410 473,66 €
MAS	(590 027 488)	2 975 187,61 €	247 932,30 €
SESSAD	(590 041 364)	885 357,13 €	73 779,76 €
SESSAD	(590 817 334)	379 227,04 €	31 602,25 €
SESSAD	(590 053 963)	266 744,80€	22 228,73 €
SESSAD	(590 044 962)	467 198,81 €	38 933,23 €
SESSAD	(590 062 485)	237 966,80 €	19 830,57 €
SESSAD	(590 037 669)	483 485,40 €	40 290,45 €
SESSAD	(590 006 953)	432 384,19 €	36 032,02 €
SESSAD	(590 817 797)	213 832,50€	17 819,38 €
SESSAD	(590 059 093)	93 092,66 €	7 757,72 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation le Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale Magali LONGUEPEE

R32-2021-07-05-00203

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE TRAITS D UNION





TRAITS D'UNION identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 748 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ESAT DU PONT DE SAINS	FÉRON	(590 787 040)
IME	CHÂTEAU DE LA HUDA	TRÉLON	(590 781 696)
IMPRO		FOURMIES	(590 788 931)
SAMSAH	SAMSAH TED	FOURMIES	(590 059 333)
SESSAD		FOURMIES	(590 035 457)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TRAITS D'UNION identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 748, a été fixée à **8 831 907,22 €**, dont :

Dotations (en €)		
AM		
ESAT	(590 787 040) 2 115 079,99 €	
IME	(590 781 696) 3 938 498,05 €	
IMPro	(590 788 931) 1 417 345,91 €	
SAMSAH	(590 059 333) 167 351,33 €	
SESSAD	(590 035 457) 1 193 631,94 €	

Prix de journée (en €)			
InternatSemi Internat			
IME	(590 781 696)254,05 €	169,37 €	
IMPro	(590 788 931) 206,84 €	137,89€	

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 735 992,27 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
Assurance Maladie		
ESAT	(590 787 040) 176 256,67 €	
IME	(590 781 696) 328 208,17 €	
IMPro	(590 788 931)118 112,16 €	
SAMSAH	(590 059 333) 13 945,94 €	
SESSAD	(590 035 457) 99 469,33 €	

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 9 067 958,85 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 755 663,24 €

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier
ci-dessus .			2022
ESAT	(590 787 040)	2 171 012,03 €	180 917,67 €
IME	(590 781 696)	3 965 335,12 €	330 444,59 €
IMPro	(590 788 931)	1 435 942,41 €	119 661,87 €
SAMSAH	(590 059 333)	169 123,33 €	14 093,61 €
SESSAD	(590 035 457)	1 326 545,96 €	110 545,50 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire TRAITS D'UNION identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 748 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE , Le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation le Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Megali LONGUEPEE